

12. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Un bénéficiaire doit informer le ministre de tout événement survenu au cours de la période de versement pouvant mettre fin au versement de l'allocation-logement.

Un bénéficiaire doit rembourser au ministre tout montant obtenu sous de fausses déclarations.

13. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 avril 2024.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP.

14. DISPOSITION DIVERSE

Le ministre est chargé de l'administration du présent Programme.

15. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent cadre normatif a effet à compter du 1^{er} octobre 2023 et prend fin le 30 septembre 2024. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date. ».

80016

Gouvernement du Québec

Décret 955-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures, au nombre qu'il fixe, pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Paul Gauvin a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 885-2018 du 3 juillet 2018, que son mandat viendra à échéance le 15 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE monsieur Louis-Paul Gauvin soit nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de trois ans à compter du 16 juillet 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Paul Gauvin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Gauvin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 2023 pour se terminer le 15 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauvin reçoit un traitement annuel de 217 754\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gauvin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Gauvin peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauvin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gauvin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauvin se termine le 15 juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Gauvin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80017